|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/49 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  5 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, proposés par le GRRF**

Proposition de complément 14 à la série 11 d’amendements au Règlement no 13 (Freinage des poids lourds)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement   
et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/81, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/19 tel que modifié par le paragraphe 11 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

Complément 14 à la série 11 d’amendements au Règlement no 13 (Freinage des poids lourds)

*Annexe 12*,

*Paragraphe 2.2.18*, lire :

« 2.2.18 s’ : course utile de la commande exprimée en mm et déterminée conformément aux prescriptions du paragraphe 10.4 de la présente annexe ; ».

*Paragraphe 10.4.2.3*, modification sans objet en français.

*Annexe 12*,

*Appendice 4*,

*Paragraphe* 5.8.3, lire :

« 5.8.3



(doit être au moins égal à : ih/FHZ)

(ne doit pas dépasser la course du maître-cylindre selon le paragraphe 8.2 de l’appendice 2 de la présente annexe) ».

*Paragraphe* 5.7.6,lire :

« 5.7.6 Moment de freinage lorsque la remorque fait marche arrière (y compris la résistance au roulement

n • Mr = ........................................................................................................Nm

(ne doit pas dépasser 0,08 • g • GA • R) ».

*Paragraphe 5.8.6*, lire :

«5.8.6 Moment de freinage lorsque la remorque fait marche arrière (y compris la résistance au roulement

n • Mr =.........................................................................................................Nm

(ne doit pas dépasser 0,08 • g • GA • R) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)